



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE RETONFEY**

**ARRÊTÉ N°44 du 28 avril 2025  
Portant sur la FERMETURE DE CHEMINS  
Opération de régulation à tirs de corbeaux et de corneilles**

Le Maire de la Commune de RETONFEY,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,  
**VU** le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié),  
**VU** l'arrêté n°43 du 28 avril 2025 ordonnant, sur le territoire de la commune, la régulation à tirs de corbeaux et corneilles, les vendredis du 2 mai au 27 juin 2025,

**CONSIDÉRANT** les opérations de régulation à tirs des corbeaux et corneilles sur le secteur de Retonfey, et qu'il convient de protéger la population sur la zone de chasse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La circulation des véhicules et des piétons sera interdite les vendredis, du 2 mai au 27 juin 2025, **une heure avant le lever du soleil jusqu'à 7h30** :

- Sur le chemin reliant la rue du Château au Pré Baillot
- Sur le chemin situé à l'extrémité de la rue de Lombez jusqu'au silo
- Sur le chemin menant à la grotte et aux terrains de tennis extérieurs.

Le stationnement sera également interdit dans ces secteurs.

La circulation sera toutefois **autorisée pour les riverains concernés**, uniquement pour quitter ou regagner leur domicile.

**ARTICLE 2**

L'accès des services de secours et des forces de l'ordre devra être garanti pendant toute la durée de l'opération de régulation.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les chasseurs habilités.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle
- Direction départementale des territoires – unité chasse
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy.

Fait à RETONFEY, le 28 avril 2025

Le Maire,  
Christian PETIT

